



L'A.C.F.I.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

INTRODUCTION

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un dispositif d'inspection est organisé.

Ainsi, l'autorité territoriale désigne, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou à défaut du Comité Technique (CT), le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

La désignation d'un ACFI est une obligation applicable à toutes les communes et à tous les établissements publics sans exception.

Remarques :

- Un ACFI peut être nommé en interne à condition qu'il appartienne à la collectivité (un agent mis à disposition par une autre collectivité ne peut être ACFI).
- Un agent remplissant déjà les fonctions d'Assistants de Prévention ou de Conseillers de prévention ne peut pas être nommé ACFI.
- Pour pouvoir être nommé en qualité d'ACFI, l'agent doit avoir une très bonne connaissance de la réglementation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.
- L'autorité territoriale peut désigner des agents titulaires ou non et de toute catégorie hiérarchique.

LA NOMINATION

Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités pour nommer un ACFI :

NOMINATION D'UN ACFI INTERNE A LA COLLECTIVITE

- 1) Choix d'un agent en interne.
- 2) Avis sur la désignation par le CHSCT ou à défaut par le CT compétent.
- 3) Suivi de la formation préalable à la prise de fonction.
- 4) Elaboration d'une lettre de mission définissant les moyens mis à disposition pour l'exercice des fonctions.
- 5) Envoi de cette lettre de mission pour avis au CHSCT ou à défaut au CT compétent.
- 6) Prise de l'arrêté de nomination.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Manche propose cette prestation depuis le 1^{er} janvier 2005.

- 1) Délibération de la collectivité afin d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention avec le Centre de Gestion.
- 2) Signature de la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.
- 3) Prise de contact entre l'ACFI du Centre de Gestion et la collectivité pour définir les modalités d'intervention (planning des visites...).
- 4) Intervention de l'ACFI.
- 5) Réalisation du rapport de visite.
- 6) Restitution et discussion avec l'autorité territoriale du contenu du rapport.

Des modèles de documents sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg50.fr

RECOURS A L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'autorité territoriale peut solliciter les services de l'inspection du travail, via une convention, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires. En toute hypothèse, l'intervention de l'inspection du travail s'inscrit dans un rôle de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le code du travail.

LES FONCTIONS

L'ACFI assure avant tout une mission de contrôle et de conseil. Cette mission d'inspection s'exerce principalement par des visites sur site dont le déroulement sera préalablement défini avec l'autorité territoriale.

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail (livres 1^{er} à 5 de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et l'article L. 717-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- Il propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

- Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il peut participer aux réunions du CHSCT, ou à défaut du CT, avec voix consultative.
- Suite au constat d'un Danger Grave et Imminent, il aide l'autorité territoriale et les membres du CHSCT, ou à défaut du CT, en cas de divergence d'opinion.
- Il peut être saisi par les représentants titulaires du CHSCT, ou à défaut du CT, si ce comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- Il est destinataire des délibérations prises pour l'affectation de jeunes travailleurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Dans ce cadre, l'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

LA RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité. Il est responsable de ses rapports d'inspection qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Cas d'un conventionnement avec le Centre de Gestion :

Le fait de confier la mission d'inspection au Centre de Gestion de la Manche ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

Le Centre de Gestion de la Manche ne peut pas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

LA FORMATION

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée préalablement à la prise de fonction. La durée de cette formation est fixée à seize jours.

REGLEMENTATION

- L'article **25** de la Loi n°**84-53** du **26/01/1984** modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n°**85-603** du **10/06/1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- L'arrêté du **29/01/2015** relatif à la formation obligatoire des agents chargés de la fonction d'inspection.
- La circulaire INTB1209800C du **12/10/2012** précisant les dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr